

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.059 du 27 juin 2001

A.89.357/VIII-1691

En cause : **DEMACQ** Daniel,
Parc du Bois de Mons 15
7000 Mons,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Daniel DEMACQ, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 7249 du 10 octobre 1997 le mettant en disponibilité à partir du 1^{er} octobre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LESSINNES, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, titulaire du grade de sous-chef de musique a été autorisé, alors qu'il était en fonction comme deuxième soliste à l'orchestre de la musique des guides, à exercer en cumul, en dehors des prestations normales de service, la fonction de professeur de musique.

2. Selon l'article 11 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité des militaires du cadre actif des forces armées, pris en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne :

" § 1^{er}. Le militaire qui satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, mais qui n'introduit pas de demande d'obtention d'une mise en disponibilité, ne peut bénéficier des dérogations particulières fixées à l'article 19 de la loi du 14 janvier 1957 portant le règlement de discipline des forces armées.

Toute autorisation antérieurement accordée d'exercer une activité professionnelle, dont bénéficiait le militaire visé à l'alinéa 1^{er}, est automatiquement retirée au 1^{er} janvier 1998.

§ 2. L'exercice d'une activité professionnelle par le militaire visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, constitue un fait grave incompatible avec son état de militaire [...]"

L'arrêté royal précité du 24 juillet 1997 a été confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur par l'article 10, 3^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension.

3. Le 9 septembre 1997, le requérant sollicite une mise en disponibilité à partir du 1^{er} octobre 1997 et demande l'autorisation d'exercer, pendant sa mise en disponibilité, l'activité de professeur de musique.

4. Le 10 octobre 1997, le ministre accorde la mise en disponibilité à une série de militaires du cadre actif, dont le requérant. Celui-ci prend connaissance de cette décision par une note du 22 octobre 1997; cette note précise ce qui suit :

" (...)

1. En application de la Ref 1, Monsieur le Ministre de la Défense nationale a accordé une mise en disponibilité au militaire concerné (Ref 3).
2. Ce dernier sera mis en disponibilité le 1^{er} octobre 1997.
A cette date, il passera administrativement à Det Adm MDN-FT (NO).
Il est autorisé à exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité.

(...)"

5. L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 68/99 du 17 juin 1999 annule l'article 10, 2^o, de la loi précitée du 12

décembre 1997 en tant qu'il confirme les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées.

6. La loi du 25 mai 2000 relative à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées, publiée au Moniteur belge du 29 juin 2000 et produisant ses effets le 20 août 1997, reproduit en son article 11 l'article 11 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif au même objet.

7. A une date que le dossier ne permet pas de déterminer, le requérant a sollicité sa reprise en force au 1^{er} avril 2000; celle-ci lui a été refusée par décision ministérielle du 12 mai 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, isolément et combinés avec les articles 13, 16, 23 et 182 de la Constitution"; qu'il soutient que, pour les motifs énoncés par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 68/99 du 17 juin 1999, l'arrêté royal du 24 juillet 1997 ne pouvait pas être pris en exécution de la loi précitée du 26 juillet 1996 et est par conséquent dépourvu de fondement légal;

Considérant que la loi précitée du 25 mai 2000, dont l'article 11 reproduit l'article 11 de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 critiqué, s'est substituée avec effet rétroactif au système mis en place par cet arrêté royal; que le requérant n'a dès lors plus intérêt au moyen unique qu'il invoque ni, partant, à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.